

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**29 septembre 2015**

### **Comptabilisation des parcs des abonnés mobiles : Nouvelles définitions**

L'ANRT vient de fixer les nouvelles modalités de comptabilisation des parcs des abonnés mobiles (pour les technologies de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> générations) des exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT).

Ces nouvelles modalités font l'objet de la nouvelle Décision (ANRT/DG/N°02/15) prise notamment pour tenir compte de l'attribution, courant 2015, des licences de 4<sup>ème</sup> génération.

Ainsi, le parc global des abonnés mobiles inclut tout client (postpayé ou prépayé) «actif» durant la période concernée de 3 mois, y compris les abonnés Internet de type «Data Only». La décision définit, en outre, clairement la notion de «client actif».

Par ailleurs, le parc Internet mobile comprendra tout abonné au service Internet mobile (postpayé ou prépayé), ayant effectué, au cours du trimestre concerné, un échange/transfert de données (Internet, ...) en utilisant les technologies 3G ou 4G. Ce parc sera décliné en un parc Internet 3G et un autre parc Internet 4G.

En plus de la prise en compte des technologies et abonnés 4G, la nouvelle décision définit, pour la 1<sup>ère</sup> fois, le parc «M2M» (Machine to Machine) qui regroupera les abonnements mobiles<sup>1</sup> destinés exclusivement à permettre la communication entre équipements distants en émission et/ou en réception (notamment pour des besoins d'échanges, de gestion ou de commande à distance d'équipements, de terminaux ou de serveurs).